

**AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**  
**Commune de BELGODERE (HAUTE CORSE)**

Suivant acte reçu le 22 janvier 2026 par Jean-François CASTELLANI Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-François CASTELLANI et Marie-Pierre CORIAT - POLETTI, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à L'ILE ROUSSE (20220), 19 Avenue Paul Doumer, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive concernant Monsieur ORSINI François, né à BELGODERE (20226), le 17 décembre 1927.

Lequel a possédé depuis plus de trente ans (30 ans), conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, les biens et droits immobiliers suivants :

**Commune de BELGODERE ( Haute Corse )**

Une grande construction ancienne, située Quartier Paesolu, cadastré section E n°260, de 3a27ca.

Diverses parcelles cadastrées :

Section A n°364, de 2ha36a20ca ; section A n°411 de 1ha12a00ca

Section C n°2 de 1ha29a04ca ; Section C n°5 de 50a08ca ; section C n°6 de 49a52ca ; section C n°7 de 1ha38a57ca ; section C n°8 de 12a66ca ; section C n°139 de 72a12ca ; section C n°140 de 31a57ca ; section C n°141 de 9a89ca ; section C n°142 de 7a41ca ; section C n°147 de 98a69ca ; section C n°174 de 77a87ca ; section C n°175 de 1ha40a90ca

Section D n°155 de 90a75ca ; section D n°156 de 21a88ca ; section D n°157 de 21a38ca, section D n°158 de 80a50ca ; section D n°160 de 2ha25a08ca, section D n°275 de 48a03ca

Section E n°60 de 48a03ca ; section E n°61 de 57ca ; section E n°62 de 3a67ca ; section E n°63 de 17a01ca, section E n°69 de 30a63 ; section E n°90 de 14a12ca ; section E n°260 de 3a27ca ; section E n°262 de 16ca ; section E n°532 de 35ca ; section E n°533 de 33a58ca ; section E n°538 de 7a31ca

Section F n°55 de 24a90ca ; section F n°56 de 37a38ca ; section F n°57 de 36a43ca ; section F n°58 de 7a21ca ; section F n°59 de 40ca ; section F n°127 de 18a10ca ; section F n°191 de 44a00ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

Pour avis le notaire



NOTAIRES  
DE LA HAUTE-CORSE

Quartier Gineparo – 19, avenue Paul Doumer ; Route de Bastia  
20220 L'ILE ROUSSE

Parking clientèle

Tél. : 04.95.60.05.92 - Mél. : etude.castellani.coriatpoletti@notaires.fr